

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU 05 JUILLET 2012**

Délibération
n° 2012.07.151

Mise en place de la
Participation pour le
Financement de
l'Assainissement
Collectif sur la
territoire du
GrandAngoulême -
PFAC

LE CINQ JUILLET DEUX MILLE DOUZE à 18h00, les membres du conseil communautaire se sont réunis au siège de la communauté d'agglomération du Grand Angoulême - 25 boulevard Besson Bey à ANGOULEME suivant la convocation qui leur a été adressée par Monsieur le Président.

Date d'envoi de la convocation : **28 juin 2012**

Secrétaire de séance : Jean-Claude BEAUCHAUD

Membres présents :

Philippe LAVAUD, Denis DOLIMONT, Jean-Claude BEAUCHAUD, François NEBOUT, Michel BRONCY, Fabienne GODICHAUD, Didier LOUIS, Jean-Claude BESSE, Jean-François DAURE, Michel GERMANEAU, Nicolas BALEYNAUD, Brigitte BAPTISTE, André BONICHON, Patrick BOUTON, Yves BRION, Stéphane CHAPEAU, Françoise COUTANT, Monique DALLAIS, Catherine DEBOEVERE, Gérard DESAPHY, Catherine DESCHAMPS, Gérard DEZIER, Jacques DUBREUIL, François ELIE, Guy ETIENNE, Annette FEUILLADE-MASSON, Maurice FOUGERE, Henri GARCIA, Jean-Pierre GRAND, Janine GUINANDIE, Maurice HARDY, André LAMY, Dominique LASNIER, Francis LAURENT, Bertrand MAGNANON, Véronique MAUSSET, Djillali MERIOUA, Jacques NOBLE, Jean PATIE, Marie-Annick PAULAIS-LAFONT, Catherine PEREZ, Jacques PERSYN, Laurent PESLERBE, Alain PIAUD, Rachid RAHMANI, Christian RAPNOUIL, Philippe RICHARD, Martine RIVOISY, Zahra SEMANE, Patrick VAUD

Ont donné pouvoir :

Jacky BONNET à Jean-François DAURE, Marie-Noëlle DEBILY à François NEBOUT, Robert JABOUILLE à Catherine DEBOEVERE, Joël LACHAUD à Dominique LASNIER, Dominique THUILLIER à Janine GUINANDIE

Excusé(s) représenté(s) :

Bernard CONTAMINE par Henri GARCIA, Gilles VIGIER par Monique DALLAIS

Excusé(s) :

Nadine GUILLET, Madeleine LABIE, Françoise LAMANT, Redwan LOUHMADI, Cyrille NICOLAS, Frédéric SARDIN

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 05 JUILLET 2012

**DELIBERATION
N° 2012.07.151**

ENVIRONNEMENT / ASSAINISSEMENT - EAUX
USÉES

Rapporteur : **Monsieur DOLIMONT**

**MISE EN PLACE DE LA PARTICIPATION POUR LE FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT
COLLECTIF SUR LA TERRITOIRE DU GRANDANGOULEME - PFAC**

Le projet de loi de finances rectificatives du 14 mars 2012 a modifié l'article L1331-7 du code de la santé publique et ainsi, instaurer la participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC) en remplacement de l'actuelle participation pour raccordement à l'égout (PRE).

A compter du 1^{er} juillet 2012, la PRE n'existera plus et ne pourra donc plus être émise auprès des pétitionnaires qui déposent des projets relevant de permis d'aménager ou de permis de construire.

Afin d'assurer une continuité des recettes liées à cette participation financière, il convient de délibérer afin de mettre en place cette nouvelle participation financière à compter du 1^{er} juillet 2012 sur le territoire de l'agglomération.

Les tarifs proposés dans cette délibération reprennent l'ensemble des tarifs 2012 de la PRE adoptés au mois de décembre 2011.

Il est à noter que cette nouvelle participation financière s'adresse à l'ensemble des propriétaires d'immeubles qui relèvent de l'obligation de raccordement, c'est à dire pour les immeubles neufs (relevant de permis de construire) et pour les immeubles existants.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L.1331-7 du Code de la santé publique, dans sa version en vigueur à compter du 1^{er} juillet 2012,

Vu l'article L.1331-7-1 du Code de la santé publique,

Vu la délibération n° 254 en date du 12 décembre 2011 du Conseil Communautaire relative aux modalités de facturation de la participation pour raccordement à l'égout,

Considérant que :

- L'article 30 de la loi n° 2012-354 du 14 mars 2012 de finances rectificative pour 2012, codifié à l'article L.1331-7 du Code de la santé publique, a créé la participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC), qui entrera en vigueur au 1^{er} juillet 2012 en remplacement de la participation pour raccordement à l'égout (PRE) cette dernière étant supprimée à compter de cette même date ;
- La PFAC est perçue auprès de tous les propriétaires d'immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public d'assainissement visée à l'article L.1331-1 du Code de la santé publique, c'est-à-dire les propriétaires d'immeubles d'habitation neufs, réalisés postérieurement à la mise en service du réseau public d'assainissement, et les propriétaires d'immeubles d'habitation préexistants à la construction du réseau ; elle est justifiée par l'économie réalisée en évitant l'installation ou la mise aux normes d'un système d'assainissement non collectif ;

Communauté d'Agglomération du Grand Angoulême

- La PFAC est exigible à la date du raccordement de l'immeuble, de l'extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble, dès lors que ces travaux d'extension ou d'aménagement génèrent des eaux usées supplémentaires ;
- Le plafond légal de la PFAC est fixé à 80 % du coût de fourniture et de pose d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire, diminué du coût des travaux de construction de la partie publique du branchement lorsqu'elle est réalisée par le service d'assainissement dans les conditions de l'article L.1331-2 du Code de la santé publique ;
- L'article 37 (partie V) de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, codifié à l'article L.1331-7-1 du Code de la santé publique , a créé un droit au raccordement au réseau public de collecte des eaux usées dont bénéficient les propriétaires d'immeubles ou d'établissements qui produisent des eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestique, avec la possibilité pour la collectivité maître d'ouvrage du réseau de collecte d'astreindre ces propriétaires au versement d'une participation financière tenant compte de l'économie qu'ils réalisent en évitant le coût d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire ;

Les tarifs proposés ci-dessous sont sans TVA puisqu'à ce jour, aucune précision n'a été apportée par la Direction de la Législation Fiscale sur l'assujettissement ou non à la TVA de cette participation pour le financement de l'assainissement collectif (indications fournies par la Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régie - FNCCR).

Vu l'avis favorable de la commission environnement, cadre de vie, construction du 13 juin 2012,

Je vous propose :

DE CREER la participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC) sur le territoire du GrandAngoulême en remplacement de la PRE à compter du 1^{er} juillet 2012.

D'AUTORISER Monsieur le Président ou son représentant à signer tous les actes afférents à l'exécution de la présente délibération.

D'APPROUVER les tarifs et les nouvelles dispositions indiqués comme suit :

Article 1^{er} : Participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC)

- 1.1 La PFAC est instituée sur le territoire de la communauté d'agglomération à compter du 1^{er} juillet 2012 ;
- 1.2 La PFAC est due par les propriétaires d'immeubles d'habitation dès lors que des eaux usées supplémentaires sont rejetées dans le réseau public de collecte des eaux usées, sauf si ces mêmes propriétaires sont redevables de la PRE au titre d'un permis de construire ou d'aménager correspondant à une demande déposée avant le 1^{er} juillet 2012 ;
- 1.3 La PFAC est exigible à la date du raccordement de l'immeuble à un réseau de collecte ancien ou nouveau, ou à la date d'achèvement de l'extension ou du réaménagement d'un immeuble déjà raccordé qui rejette des eaux usées supplémentaires ;

1.4 La PFAC est calculée selon les modalités suivantes :

Pour les immeubles construits postérieurement à la mise en service du réseau public d'eaux usées :

- Un tarif forfaitaire de 2 068,00 € est fixé pour chaque logement ou maison individuelle ou lot constructible.

- Un tarif dégressif est fixé ci-dessous pour les opérations collectives suivantes :

Pour 2 logements ou maisons individuelles
ou lots constructibles 3 722,40 €

Pour 3 logements ou maisons individuelles
ou lots constructibles 5 273,40 €

Pour 4 logements ou maisons individuelles
ou lots constructibles 6 617,60 €

Pour 5 logements ou maisons individuelles
ou lots constructibles 7 238,00 €

Du 6^{ème} au 15^{ème} par logement ou maison
Individuelle ou lot constructible 1 034,00 €

Soit un montant de la PFAC de : 7 238,00 € + ((N-5) x 1 034,00 €)

(N = nombre de logements)

Au-delà du 15^{ème} par logement ou maison
Individuelle ou lot constructible 413,60 €

Soit un montant de la PFAC de :

7 238,00 € + (10 x 1 034,00 €) + ((N-15) x 413,60 €)

(N = nombre de logements)

- De considérer qu'un studio ou un appartement de type F.1 représente un demi logement,
- D'émettre la PFAC relative à des opérations collectives réalisées par tranche (s) constatée (s) par le Maire de chaque commune compétent pour accorder le permis de construire ou de lotir, en deux ou plusieurs titres de recettes correspondants étant entendu, que la PFAC de l'opération sera calculée sur le nombre total de logements ou de lots constructibles ou de maisons individuelles réalisés portés sur l'autorisation d'occupation du sol, avec application des tarifs dégressifs ci-dessus.

Pour les immeubles existants avant la mise en service du réseau public d'eaux usées :

Un tarif forfaitaire de 797,50 € est arrêté pour un regard de branchement individuel par habitation ou logement nouvellement desservi. Tout travaux de pose d'un regard de branchement individuel supplémentaire, sera facturé conformément à la délibération du Conseil communautaire fixant le tarif de la participation aux travaux de raccordement.

Article 2 : Participation pour rejet d'eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestique (PFAC « assimilés domestiques »)

- 2.1 La PFAC « assimilés domestiques » est instituée sur le territoire de la communauté d'agglomération du Grand Angoulême à compter du 1^{er} juillet 2012 ;
- 2.2 La PFAC « assimilés domestiques » est due par les propriétaires d'immeubles et d'établissements qui produisent des eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestique, lorsque ces propriétaires demandent à bénéficier du droit de raccordement au réseau public de collecte prévu par l'article L1331-7-1 du Code de la santé publique, sauf si ces mêmes propriétaires sont redevables de la PRE au titre d'un permis de construire ou d'aménager correspondant à une demande déposée avant le 1^{er} juillet 2012 ;
- 2.3 La PFAC « assimilés domestiques » est exigible à la date du raccordement de l'immeuble ou de l'établissement ;

Elle est également exigible à la date du contrôle effectué par le service d'assainissement collectif, lorsqu'un tel contrôle a révélé l'existence d'un raccordement d'eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestique sans que le propriétaire de l'immeuble ou de l'établissement produisant ces eaux usées ait présenté antérieurement une demande de raccordement ;

- 2.4 La PFAC « assimilés domestiques » est calculée selon les modalités ci-dessous :

Pour les immeubles construits postérieurement à la mise en service du réseau public d'eaux usées

D'arrêter, comme base de calcul, un tarif forfaitaire de 2 068,00 € pour un équivalent logement et de fixer les modalités particulières suivantes :

- Hôtel Résidence Universitaire	0,5 logement par chambre
- Hôpitaux – Cliniques Maisons de repos, de retraite	0,5 logement par lit
- Établissement d'Enseignement	Néant
- Bureaux	1 logement par tranche de 100 m2
- Ateliers de : <ul style="list-style-type: none">• Fabrication – Transformation• Réparation Locaux artisanaux Entrepôts	1 logement par tranche de 150 m2 de bureaux

- Salles de restaurant Cantines privées ou publiques Brasseries - Cafétarias	1 logement par tranche de 50 m2
- Laboratoires alimentaires (dont charcuterie et boucherie) - Laveries	1 logement par tranche de 50 m2
- Surface de vente Station service, vente de carburant (toutes surfaces confondues en m2)	[1+S/200] x tarif 1 logement
- Camping	0,5 logement par emplacement
- Aire de lavage	0,5 logement par compartiment de lavage
- Aire destinée vidange camping car	1 logement
Groupement de locaux artisanaux ou commerciaux	1 logement par local ou cellule

Pour les immeubles existants avant la mise en service du réseau public d'eaux usées :

Un tarif forfaitaire de 797,50 € est arrêté pour un regard de branchement individuel par immeuble nouvellement desservi. Tout travaux de pose d'un regard de branchement individuel supplémentaire, sera facturé conformément à la délibération du Conseil Communautaire fixant le tarif de la participation aux travaux de raccordement.

Article 3 : Les permis de construire et d'aménager correspondant à des dossiers de demande complets déposés avant le 1^{er} juillet 2012 restent soumis au régime de la participation pour raccordement à l'égout (PRE), dans les conditions et selon les modalités fixées par la délibération du Conseil communautaire n° 254 du 12 décembre 2011.

Article 4 : Le tarif de la PFAC applicable est celui de l'année d'exigibilité.

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,
ADOpte LA DELIBERATION PROPOSEE.**

Certifié exécutoire :	
Reçu à la Préfecture de la Charente le : 11 juillet 2012	Affiché le : 11 juillet 2012